

Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

La Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques et le projet révisé de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ;¹

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;²

Rappelant la résolution WHA64.2 (2011) et la décision WHA65(9) (2012) sur la réforme de l'OMS, ainsi que les décisions WHA67(14) (2014), EB136(3) (2015), EB138(3) (2016) et la résolution WHA68.9 (2015) sur le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ;

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », ainsi que ses objectifs, cibles et moyens de mise en œuvre qui tous sont d'égale importance, dans laquelle il est appelé, entre autres, à un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable mû par un esprit de solidarité mondiale, où l'accent sera mis sur les besoins des plus démunis et des plus vulnérables, et auquel participeront tous les pays, toutes les parties prenantes et tous les peuples ;

Rappelant aussi la résolution 69/313 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Addis-Abeba, 13-16 juillet 2015), lequel fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Rappelant en outre la Déclaration de Rome sur la nutrition et son Cadre d'action adopté lors de la Deuxième Conférence internationale sur la nutrition (Rome, 19-21 novembre 2014) ;

Soulignant l'engagement politique sans faille de tous les États Membres en faveur d'une mise en œuvre cohérente du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques aux trois niveaux de l'Organisation,

¹ Document A69/6.

² Document A69/60.

1. ADOPTE le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, tel que présenté en annexe à la présente résolution ;¹
2. DÉCIDE que le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques remplace les Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales² et les Principes directeurs concernant les relations avec les entreprises commerciales en vue d'atteindre des objectifs sanitaires ;³
3. PRIE le Directeur général :
 - 1) de commencer immédiatement à appliquer le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ;
 - 2) de prendre toutes les mesures nécessaires, en collaboration avec les directeurs régionaux, pour appliquer pleinement le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques d'une façon cohérente aux trois niveaux de l'Organisation, afin qu'il soit mis en œuvre intégralement dans les deux prochaines années ;
 - 3) d'accélérer l'établissement complet du registre des acteurs non étatiques à temps pour la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé ;
 - 4) de faire rapport au Conseil exécutif sur l'application du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques à chacune de ses sessions de janvier, au titre d'un point permanent de l'ordre du jour, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration ;
 - 5) d'inclure dans le rapport sur l'application du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, selon qu'il sera jugé nécessaire, toute question ou tous types de collaboration avec les acteurs non étatiques qui mériteraient d'être examinés par le Conseil exécutif, par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration, en raison de leurs caractéristiques uniques ou de leur pertinence ;
 - 6) de réaliser en 2019 une évaluation initiale de l'application du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques et de ses répercussions sur les travaux de l'OMS afin d'en présenter les résultats, et toute proposition éventuelle de révision du Cadre, au Conseil exécutif en janvier 2020, par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration ;
 - 7) de présenter dans le guide à l'intention du personnel des mesures relatives à la mise en œuvre des dispositions applicables figurant dans les politiques existantes de l'OMS en matière de conflits d'intérêts, en vue de faciliter l'application du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ;

¹ Consistant en un cadre général et en quatre politiques spécifiques régissant la collaboration avec les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires.

² Adoptés dans la résolution WHA40.25. Voir les Documents fondamentaux, 48^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014.

³ Annexe du document EB107/20.

8) d'élaborer, en consultation avec les États Membres, une série de critères et de principes concernant les détachements de personnel d'organisations non gouvernementales, de fondations philanthropiques et d'établissements universitaires et de présenter ces critères et principes pour examen et adoption, le cas échéant, à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, en tenant compte des points suivants :

- a) la nécessité d'un savoir-faire technique spécifique et l'exclusion des postes d'encadrement et/ou sensibles ;
- b) la promotion d'une répartition géographique équitable ;
- c) la transparence et la clarté concernant les postes visés, y compris au moyen d'annonces publiques ;
- d) le fait que les détachements sont de nature temporaire et ne peuvent pas excéder deux ans ;

9) de mentionner les détachements de personnel d'acteurs non étatiques dans le rapport annuel qui doit être présenté sur la collaboration avec les acteurs non étatiques, et d'en donner la justification ;

4. PRIE le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, conformément à son mandat actuel, d'inclure une section sur l'application du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques dans son rapport au Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif, à chaque session de janvier ;

5. PRIE la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé d'examiner les progrès accomplis dans l'application aux trois niveaux de l'Organisation, en vue de prendre toute décision nécessaire pour une application complète et cohérente du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

ANNEXE

CADRE DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

(adopté dans la résolution WHA69.10)

CADRE GÉNÉRAL DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

INTRODUCTION

1. Le cadre général de collaboration avec les acteurs non étatiques et la politique et les procédures de fonctionnement de l'OMS pour la gestion de la collaboration avec les acteurs non étatiques s'appliquent à toute collaboration avec des acteurs non étatiques à tous les niveaux de l'Organisation,¹ tandis que les quatre politiques et procédures de fonctionnement pour la collaboration se limitent respectivement aux organisations non gouvernementales, aux entités du secteur privé, aux fondations philanthropiques et aux établissements universitaires.

COLLABORATION : RAISON D'ÊTRE, PRINCIPES, AVANTAGES ET RISQUES DE LA COLLABORATION

Raison d'être

2. L'OMS est l'autorité directrice et coordonnatrice en matière de santé mondiale conformément à son mandat constitutionnel. Le monde de la santé est devenu plus complexe à bien des égards ; on a assisté, entre autres, à une multiplication des acteurs, y compris des acteurs non étatiques. L'OMS collabore avec les acteurs non étatiques compte tenu du rôle important qu'ils jouent en santé mondiale dans le progrès et la promotion de la santé publique et pour les encourager à se servir de leurs propres activités pour protéger et promouvoir la santé publique.

3. Les fonctions de l'Organisation mondiale de la Santé définies à l'article 2 de sa Constitution sont notamment les suivantes : agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ; établir et maintenir une collaboration effective avec diverses organisations ; et favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent au progrès de la santé. La Constitution charge par ailleurs l'Assemblée de la Santé et le Conseil exécutif, ainsi que le Directeur général, d'instaurer une collaboration spécifique avec d'autres organisations.² L'OMS doit, dans ses relations avec les acteurs non étatiques, agir en conformité avec sa Constitution et les résolutions et décisions de l'Assemblée de la Santé et en tenant compte de celles de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social des Nations Unies, s'il y a lieu.

¹ Siège, bureaux régionaux et bureaux de pays, entités créées sous l'égide de l'OMS ainsi que partenariats hébergés. Le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques s'applique aux partenariats hébergés, sous réserve de la politique concernant la participation de l'OMS à des partenariats mondiaux pour la santé et les modalités d'hébergement (résolution WHA63.10). Les partenariats hébergés ainsi que les partenariats extérieurs sont explicités au paragraphe 48.

² Constitution de l'OMS, articles 18, 33, 41 et 71.

4. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques appuie la mise en œuvre des politiques et recommandations adoptées par les organes directeurs, ainsi que l'application des normes et critères techniques de l'OMS. Cette collaboration efficace avec les acteurs non étatiques aux niveaux mondial, régional et national, nécessite également l'adoption de mesures de vérification diligente et de transparence applicables aux acteurs non étatiques en vertu de ce cadre. Pour pouvoir renforcer sa collaboration avec les acteurs non étatiques dans l'intérêt de la santé mondiale, l'OMS doit simultanément renforcer sa gestion des risques que cette collaboration peut présenter. Cela demande de mettre en place un cadre solide qui facilite la collaboration et serve aussi d'instrument pour recenser les risques, en les mettant en balance avec les avantages escomptés, tout en protégeant et préservant l'intégrité, la réputation et le mandat de santé publique de l'OMS.

Principes

5. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est régie par les grands principes ci-après.

Toute collaboration doit :

- a) présenter des avantages manifestes pour la santé publique ;
- b) être conforme à la Constitution, au mandat et au programme général de travail de l'OMS ;
- c) respecter le caractère intergouvernemental de l'OMS et le pouvoir des États Membres en matière de prise de décisions prévu par la Constitution de l'OMS ;
- d) favoriser et renforcer, sans la compromettre, l'approche scientifique fondée sur des données factuelles qui sous-tend les travaux de l'OMS ;
- e) protéger l'OMS de toute influence indue, en particulier sur les processus qu'elle suit pour définir et appliquer des politiques, des normes et des critères ;¹
- f) ne pas compromettre l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité et la réputation de l'OMS ;
- g) être efficacement gérée, y compris en évitant, lorsque cela est possible, les conflits d'intérêts² et d'autres formes de risques pour l'OMS ;
- h) être fondée sur la transparence, l'ouverture, le pluralisme, la responsabilité, l'intégrité et le respect mutuel.

Avantages de la collaboration

6. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques peut avoir d'importants avantages pour la santé publique mondiale et pour l'Organisation elle-même dans l'accomplissement de ses principes et objectifs constitutionnels, notamment son rôle de direction et de coordination de la santé mondiale. Il peut s'agir d'une collaboration majeure et à long terme, mais aussi d'interactions plus brèves et plus limitées. Une telle collaboration peut aussi présenter les avantages ci-après :

¹ La définition des politiques, normes et critères comprend la collecte d'informations, la préparation et l'élaboration du texte normatif et la décision le concernant.

² Tels que définis aux paragraphes 22 à 26.

- a) la contribution d'acteurs non étatiques aux travaux de l'OMS ;
- b) l'influence que l'OMS peut avoir sur les acteurs non étatiques pour renforcer leurs effets sur la santé publique mondiale ou infléchir les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé ;
- c) l'influence que l'OMS peut avoir sur le respect des politiques, normes et critères de l'Organisation par les acteurs non étatiques ;
- d) les ressources supplémentaires que les acteurs non étatiques peuvent apporter pour contribuer aux travaux de l'OMS ;
- e) la diffusion et l'application plus larges des politiques, normes et critères de l'Organisation par les acteurs non étatiques.

Risques de la collaboration

7. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques peut comporter des risques qui doivent être bien gérés et, le cas échéant, évités. Les principaux risques sont notamment les suivants :

- a) les conflits d'intérêts ;
- b) l'influence indue ou inopportune exercée par un acteur non étatique sur les travaux de l'OMS, en particulier – mais pas uniquement – sur la définition de politiques, de normes et de critères ;¹
- c) l'incidence négative sur l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité et la réputation de l'OMS ; et son mandat en matière de santé publique ;
- d) une collaboration servant avant tout les intérêts de l'acteur non étatique concerné alors que l'OMS et la santé publique n'en retirent que des avantages limités ou nuls ;
- e) une collaboration équivalant à une approbation du nom, d'une marque, d'un produit, des vues ou d'une activité de l'acteur non étatique ;²
- f) une collaboration ayant pour effet de « blanchir » l'image d'un acteur non étatique ;
- g) un avantage concurrentiel conféré à un acteur non étatique.

ACTEURS NON ÉTATIQUES

8. Aux fins du présent cadre de collaboration, les acteurs non étatiques sont les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires.

¹ La définition des politiques, normes et critères comprend la collecte d'informations, la préparation et l'élaboration du texte normatif et la décision le concernant.

² L'approbation ne s'étend pas à des processus établis comme les préqualifications ou le système OMS d'évaluation des pesticides (WHOPES).

9. **Les organisations non gouvernementales (ONG)** sont des entités à but non lucratif qui agissent indépendamment des gouvernements. Il s'agit en général d'organisations d'intérêt mutuel dont les membres sont des entités ou des personnes physiques sans but lucratif qui exercent leur droit de vote au sujet des politiques de l'ONG, ou qui sont constituées en vue d'objectifs d'intérêt général, sans but lucratif. Elles n'ont pas d'intérêts de nature principalement privée, commerciale ou lucrative. Elles peuvent comprendre, par exemple, les organisations communautaires, les groupes et réseaux de la société civile, les organisations confessionnelles, les groupements professionnels, les groupes se consacrant à des maladies données et les groupes de patients.

10. **Les entités du secteur privé** sont des entreprises commerciales, c'est-à-dire destinées à rapporter des bénéfices à leurs propriétaires. Le terme désigne aussi des entités qui représentent des entités du secteur privé ou qui sont dirigées ou contrôlées par elles. Ce groupe comprend notamment (mais pas seulement) les sociétés représentant des entreprises commerciales, les entités qui ne sont pas indépendantes¹ de leurs sponsors commerciaux et les entreprises commerciales publiques ou semi-publiques qui agissent comme des entités du secteur privé.

Les associations internationales d'entreprises sont des entités du secteur privé dont l'objet n'est pas de faire des bénéfices pour elles-mêmes, mais qui représentent les intérêts de leurs membres, c'est-à-dire des entreprises commerciales et/ou des associations nationales d'entreprises ou d'autres associations d'entreprises. Aux fins du présent cadre, elles sont habilitées à s'exprimer au nom de leurs membres par l'entremise de leurs représentants officiels. Leurs membres exercent le droit de vote au sujet des politiques de l'association.

11. **Les fondations philanthropiques** sont des entités à but non lucratif dont les avoirs proviennent de dons et dont les revenus sont utilisés à des fins sociales. Elles sont clairement indépendantes de toute entité du secteur privé dans leur direction et leur processus de prise de décisions.

12. **Les établissements universitaires** sont des entités dont l'objectif est l'acquisition et la diffusion du savoir moyennant la recherche, l'enseignement et la formation.²

13. Chacun des quatre groupes d'entités susmentionnés est régi par le cadre général et par la politique de collaboration qui le concerne. L'OMS déterminera par sa vérification diligente si un acteur non étatique subit l'influence d'entités du secteur privé dans une mesure telle qu'il doit lui-même être considéré comme une entité du secteur privé. Cette influence peut s'exercer par le financement, la participation à la prise de décisions ou autrement encore. Pour autant que le processus de prise de décisions et les organes d'un acteur non étatique ne subissent pas l'influence indue du secteur privé, l'OMS peut décider de considérer l'entité comme une organisation non gouvernementale, une fondation philanthropique ou un établissement universitaire, tout en appliquant les dispositions pertinentes de la politique et des procédures de fonctionnement pour la collaboration avec les entités du secteur privé, par exemple en n'acceptant pas de contributions financières ou en nature à ses activités normatives.

¹ Une entité est considérée comme indépendante d'une autre si elle ne reçoit pas d'instructions de cette autre entité et n'est manifestement pas influencée par elle ou ne saurait être raisonnablement considérée comme influencée par elle dans ses décisions et ses activités.

² Les centres d'étude et d'analyse (think tanks) peuvent aussi en faire partie pour autant qu'ils s'adonnent avant tout à des activités de recherche ; les associations internationales d'établissements universitaires sont, pour leur part, considérées comme des organisations non gouvernementales, sous réserve du paragraphe 13.

TYPES D'INTERACTIONS

14. Les paragraphes qui suivent présentent les différentes catégories d'interactions entre l'OMS et les acteurs non étatiques. Chaque type d'interaction peut prendre différentes formes, comporter différents niveaux de risque et impliquer différents degrés et types de collaboration.

Participation

15. Les acteurs non étatiques peuvent assister à différents types de réunions organisées par l'OMS. La nature de leur participation dépend du type de réunion. La participation des acteurs non étatiques aux consultations, auditions et autres réunions ainsi que la forme et les modalités de cette participation sont décidées au cas par cas par les organes directeurs de l'OMS ou par le Secrétariat.

a) **Réunions des organes directeurs.** Il s'agit des séances des sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et des six comités régionaux. La participation des acteurs non étatiques est déterminée par le règlement intérieur, les politiques et les pratiques de l'organe directeur concerné ainsi que par la section du présent cadre relative aux relations officielles.

b) **Consultations.** Ce type de réunion comprend celles où les participants sont physiquement présents et les réunions virtuelles, autres que les séances des sessions des organes directeurs, organisées pour échanger des informations et des points de vue. Les contributions reçues d'acteurs non étatiques doivent être rendues publiques, dans la mesure du possible.

c) **Auditions.** Au cours de ces réunions, les participants peuvent présenter des données factuelles, exposer leurs points de vue et positions et être interrogés à leur sujet, mais ils ne prennent pas part au débat. Les auditions peuvent avoir lieu en ligne ou en présentiel. Toutes les entités intéressées devraient être invitées sur la même base. Le nom des participants et les positions présentées pendant l'audition doivent être consignés par écrit et rendus publics, dans la mesure du possible.

d) **Autres réunions.** Ces réunions n'ont pas pour objet de définir des politiques, des normes ou des critères ; il peut s'agir par exemple de réunions ou de séances d'information, de conférences scientifiques et de plateformes de coordination entre les acteurs.

16. La participation de l'OMS aux réunions organisées intégralement ou en partie par un acteur non étatique peut – sous réserve des dispositions du présent cadre, des quatre politiques et procédures de fonctionnement spécifiques, et des autres règles, politiques et procédures applicables de l'OMS – prendre l'une des formes suivantes :

- l'OMS organise conjointement la réunion avec un acteur non étatique ;
- l'OMS coparraine une réunion¹ organisée par un acteur non étatique ;

¹ Le coparrainage d'une réunion signifie : 1) que la responsabilité principale de l'organisation de la réunion revient à une autre entité ; 2) que l'OMS appuie la réunion et ses travaux et y contribue ; et 3) que l'OMS se réserve le droit d'approuver l'ordre du jour, la liste des participants et les documents finals de la réunion.

- des membres du personnel de l’OMS présentent un exposé ou participent à une table ronde dans le cadre d’une réunion organisée par un acteur non étatique ;
- des membres du personnel de l’OMS assistent à une réunion organisée par un acteur non étatique.

Ressources

17. Les ressources sont des contributions financières ou des contributions en nature. Ces dernières comprennent les dons de médicaments et d’autres produits, et la prestation de services à titre gracieux¹ sur une base contractuelle.

Données factuelles

18. Aux fins du présent cadre, les données factuelles désignent les apports reposant sur des informations récentes, la connaissance des questions techniques et l’examen des faits scientifiques, analysés de manière indépendante par l’OMS. La production de données factuelles par l’OMS englobe la collecte, l’analyse et la production d’informations ainsi que la gestion du savoir et la recherche. Les acteurs non étatiques peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques et faire bénéficier l’OMS de leur expérience, le cas échéant, sous réserve des dispositions du présent cadre, des quatre politiques et procédures de fonctionnement spécifiques, et des autres règles, politiques et procédures applicables de l’OMS. S’il y a lieu et dans la mesure du possible, ces contributions doivent être rendues publiques. Les données scientifiques produites doivent être rendues publiques.

Sensibilisation

19. L’action de sensibilisation consiste à mieux faire connaître les questions de santé, en particulier celles qui ne reçoivent pas suffisamment d’attention, à faire changer les comportements dans l’intérêt de la santé publique et à favoriser la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu’une action conjointe est nécessaire.

Collaboration technique

20. Aux fins du présent cadre, la collaboration technique désigne les autres formes de collaboration avec des acteurs non étatiques, le cas échéant, menées dans le cadre d’activités qui relèvent du programme général de travail, y compris :

- la mise au point de produits ;
- le renforcement des capacités ;
- la collaboration opérationnelle dans les situations d’urgence ;
- la contribution à la mise en œuvre des politiques de l’OMS.

¹ À l’exception des détachements, traités au paragraphe 47.

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DES AUTRES RISQUES DE LA COLLABORATION

21. La gestion des conflits d'intérêts et des autres risques de la collaboration, y compris, le cas échéant, en les évitant, suppose une série d'étapes :¹

- l'OMS doit connaître les acteurs non étatiques avec lesquels elle collabore. Chaque acteur non étatique est donc tenu de fournir toutes les informations utiles² le concernant et concernant ses activités, après quoi l'OMS procède à la vérification diligente voulue ;
- l'OMS entreprend une évaluation des risques pour déterminer les risques spécifiques associés à chaque collaboration avec un acteur non étatique ;
- les risques de la collaboration doivent être gérés et communiqués de manière uniforme à chacun des trois niveaux de l'Organisation et dans l'ensemble de l'Organisation. À cette fin, l'OMS gère la collaboration au moyen d'un outil électronique unique applicable à l'ensemble de l'Organisation ;³
- les États Membres exercent une surveillance sur la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques conformément aux dispositions des paragraphes 67 et 68.

Conflits d'intérêts

22. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il est possible qu'un intérêt secondaire (un intérêt catégoriel lié au résultat des travaux de l'OMS dans un domaine particulier) exerce une influence indue ou lorsque ce dernier peut être raisonnablement perçu comme exerçant une influence indue sur l'indépendance ou sur l'objectivité d'un avis professionnel ou de mesures concernant un intérêt primaire (les travaux de l'OMS). L'existence de toute forme de conflit d'intérêts ne signifie pas en soi qu'une irrégularité a été commise, mais plutôt qu'il existe un risque d'irrégularité. Les conflits d'intérêts ne sont pas seulement financiers, mais peuvent prendre d'autres formes également.

23. Les conflits d'intérêts individuels au sein de l'OMS sont ceux impliquant des experts, quel que soit leur statut, et des membres du personnel ; ils sont traités conformément aux politiques énumérées au paragraphe 49 du présent cadre.

24. Toute institution a des intérêts multiples, ce qui signifie qu'en collaborant avec des acteurs non étatiques, l'OMS est souvent confrontée à un faisceau d'intérêts convergents et contradictoires. Un **conflit d'intérêts institutionnel** est une situation où l'intérêt primaire de l'OMS tel que défini dans sa Constitution peut être indûment influencé par l'intérêt divergent d'un acteur non étatique d'une manière qui affecte ou peut être raisonnablement perçue comme affectant l'indépendance et l'objectivité des travaux de l'OMS.

¹ Le cadre vise à régir la collaboration institutionnelle ; son application est étroitement coordonnée avec celle des autres politiques de l'Organisation régissant les conflits d'intérêts individuels (voir le paragraphe 49).

² Conformément à la définition figurant au paragraphe 39.

³ L'OMS utilise un outil électronique pour la gestion de la collaboration. Comme indiqué dans la note de bas de page 1 se rapportant au paragraphe 38, la partie publique de l'outil est le registre des acteurs non étatiques ; l'outil comprend aussi un système d'ordonnancement des tâches pour la gestion interne de la collaboration. Un outil électronique du même type est utilisé pour la gestion des conflits d'intérêts individuels afin d'harmoniser l'application du cadre avec celle de la politique de gestion des conflits d'intérêts individuels dans le cas des experts.

25. Par une gestion active des conflits d'intérêts institutionnels et des autres risques de la collaboration visés au paragraphe 7 ci-dessus, l'OMS cherche à éviter que les intérêts divergents d'un acteur non étatique n'exercent ou ne soient raisonnablement perçus comme exerçant une influence induite sur le processus de prise de décisions de l'Organisation ou ne l'emportent sur les intérêts de celle-ci.

26. Pour l'OMS, le risque potentiel de conflits d'intérêts institutionnels pourrait être maximal dans les situations où les intérêts des acteurs non étatiques, en particulier économiques, commerciaux ou financiers, sont en conflit avec les politiques de santé publique, le mandat constitutionnel et les intérêts de l'OMS, en particulier avec l'indépendance et l'impartialité de l'Organisation dans la définition de politiques, de normes et de critères.

Vérification diligente et évaluation des risques

27. Lorsqu'une collaboration est envisagée avec un acteur non étatique, l'unité technique compétente du Secrétariat procède à un examen initial pour déterminer si cette collaboration est dans l'intérêt de l'Organisation et conforme aux principes de la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques énoncés au paragraphe 5 et aux priorités définies dans le programme général de travail et le budget programme. Si tel semble être le cas, l'unité technique consulte le registre OMS des acteurs non étatiques et, s'il y a lieu, prie l'acteur non étatique de fournir les informations de base le concernant. En utilisant l'outil électronique applicable à l'ensemble de l'Organisation, l'unité complète alors ces informations par un descriptif de la collaboration proposée et sa propre évaluation des avantages et des risques qu'elle comporte, s'il y a lieu.

28. L'unité technique procède à un examen initial. Si la collaboration présente peu de risques, par exemple en raison de son caractère répétitif¹ ou, car elle ne suppose pas d'élaborer des politiques, normes ou critères, une vérification diligente et une évaluation des risques simplifiées modulant les procédures des paragraphes 29 à 36 et du paragraphe 39 peuvent être effectuées par l'unité technique et la décision relative à la gestion des risques peut être prise, en prenant les mesures voulues pour garantir le plein respect des paragraphes 5 à 7.² Pour toutes les autres collaborations, il faut suivre la procédure complète.

29. Avant de collaborer avec un acteur non étatique, l'OMS, afin de préserver son intégrité, procède à une vérification diligente et à une évaluation des risques. On entend par **vérification diligente** les mesures prises par l'OMS pour obtenir et vérifier les informations utiles relatives à un acteur non étatique afin de se faire une idée claire de son profil. Alors que la vérification diligente se rapporte à la nature de l'acteur non étatique concerné, **l'évaluation des risques** relève de l'évaluation de la collaboration proposée avec cet acteur non étatique.

30. **La vérification diligente** associe un examen des informations fournies par l'acteur non étatique à une recherche d'informations sur l'entité concernée provenant d'autres sources et à une analyse de l'ensemble des informations obtenues. Elle suppose un examen minutieux de différentes sources d'informations publiques, juridiques et commerciales, notamment : les médias ; les rapports d'analystes, répertoires et profils de sociétés que l'on trouve sur le site Web de l'entité ; et les sources publiques, juridiques et gouvernementales.

¹ Pour autant que la vérification diligente et l'évaluation des risques aient déjà été menées et que la nature de la collaboration est restée inchangée.

² La vérification diligente et l'évaluation des risques simplifiées, les informations à communiquer aux acteurs non étatiques et les critères des collaborations à risque faible sont présentés dans le guide à l'intention du personnel.

31. Les fonctions essentielles de la vérification diligente sont les suivantes :

- préciser la nature et le but de l'entité avec laquelle il est proposé que l'OMS collabore ;
- préciser quel intérêt l'entité a à collaborer avec l'OMS, quels buts elle poursuit par cette collaboration et ce qu'elle attend en retour ;
- déterminer le statut juridique de l'entité, son domaine d'activité, sa composition, sa gouvernance, ses sources de financement, sa constitution, ses statuts, ses règlements et son affiliation ;
- définir les principaux éléments de l'historique et des activités de l'entité en ce qui concerne : les questions sanitaires, humaines et professionnelles ; les questions environnementales, éthiques et commerciales ; la réputation et l'image ; et la stabilité financière ;
- déterminer si le paragraphe 44 ou le paragraphe 45 devrait être appliqué.

32. La vérification diligente permet aussi au Secrétariat de classer, aux fins de la collaboration, chaque entité dans l'une des quatre catégories d'acteurs non étatiques en fonction de sa nature, de ses objectifs, de sa gouvernance, de son financement, de son indépendance et de sa composition. Ce classement est indiqué dans le registre des acteurs non étatiques.

33. Les risques sont l'expression de la probabilité et de l'effet potentiel d'un événement qui affecterait la capacité de l'Organisation d'atteindre ses objectifs. Lorsqu'une collaboration est proposée, on procède à une **évaluation des risques** en plus de la vérification diligente. On évalue les risques associés à une collaboration avec un acteur non étatique, en particulier les risques décrits au paragraphe 7, et ce sans préjudice du type d'acteur non étatique.

Gestion des risques

34. **La gestion des risques** concerne le processus aboutissant à une décision de gestion expresse et justifiée du Secrétariat d'engager une collaboration,¹ de la poursuivre, de l'assortir de mesures d'atténuation des risques, de ne pas collaborer ou de se retirer d'une collaboration existante ou prévue avec des acteurs non étatiques. Il s'agit d'une décision de gestion généralement prise par l'unité pouvant collaborer avec un acteur non étatique sur la base d'une recommandation de l'unité spécialisée chargée de la vérification diligente et de l'évaluation des risques.

35. Un mécanisme spécial du Secrétariat examine les propositions de collaboration qui lui sont soumises et recommande de collaborer, de poursuivre la collaboration, d'assortir la collaboration de mesures d'atténuation des risques, de ne pas collaborer ou de se retirer d'une collaboration existante ou prévue avec des acteurs non étatiques. Le Directeur général, en collaboration avec les Directeurs régionaux, veille à la cohérence dans l'application et l'interprétation de ce cadre à tous les niveaux de l'Organisation.

36. L'OMS aborde la collaboration selon une approche de gestion des risques, n'acceptant de collaborer avec un acteur non étatique que si les avantages en termes de contribution directe ou indirecte à la santé publique et à la réalisation du mandat de l'Organisation, comme indiqué au paragraphe 6, l'emportent sur les éventuels risques résiduels mentionnés au paragraphe 7 ainsi que sur le temps et les dépenses nécessaires à l'établissement et au maintien de la collaboration.

¹ Ne sont pas visées ici les décisions concernant les relations officielles définies aux paragraphes 50 à 57.

Transparence

37. Les relations de l’OMS avec les acteurs non étatiques sont gérées de façon transparente. L’Organisation présente à ses organes directeurs un rapport annuel sur la collaboration avec les acteurs non étatiques, y compris une brève récapitulation de la vérification diligente, de l’évaluation des risques et de la gestion des risques auxquelles le Secrétariat a procédé. L’OMS rend également publiques les informations pertinentes concernant sa collaboration avec les acteurs non étatiques.

38. Le **registre OMS des acteurs non étatiques** est un outil électronique accessible au public sur Internet que le Secrétariat utilise¹ pour consigner et coordonner la collaboration avec ces acteurs. Il contient les principales informations standard communiquées par ces derniers² et une description succincte de la collaboration que l’Organisation entretient avec eux.³

39. Les acteurs non étatiques collaborant avec l’OMS doivent fournir des informations sur leur organisation. Ces informations sont les suivantes : nom, composition, statut juridique, objectif, structure de la gouvernance, composition des principaux organes de décision, actifs, revenus annuels et sources de financement, principales entités avec lesquelles l’acteur a des liens, adresse du site Internet et coordonnées d’un ou plusieurs correspondants que l’OMS peut contacter.

40. Lorsque le Secrétariat décide de collaborer avec un acteur non étatique, un résumé des informations soumises par ce dernier et figurant au registre OMS des acteurs non étatiques est rendu public. L’acteur concerné est responsable de l’exactitude des informations qu’il fournit et qui sont publiées dans le registre, et le fait qu’elles y figurent ne saurait constituer une quelconque approbation par l’OMS.

41. Les acteurs non étatiques inscrits au registre doivent actualiser les informations les concernant chaque année ou à la demande de l’OMS. Les informations figurant dans le registre OMS des acteurs non étatiques seront datées. Les informations sur les entités qui ne collaborent plus avec l’OMS ou qui n’ont pas actualisé leurs données porteront la mention « archivé ». Les informations archivées du registre OMS des acteurs non étatiques peuvent, le cas échéant, être utilisées en relation avec des demandes ultérieures de collaboration.

42. En plus des informations rendues publiques, les États Membres ont accès par voie électronique à un rapport récapitulatif la vérification diligente effectuée sur chaque acteur non étatique, les évaluations de risques et la gestion du risque de collaboration. Ils ont également accès, sur demande, à la version intégrale du rapport correspondant, sur une plateforme sécurisée d’accès à distance.

43. L’OMS tient à jour un guide pour orienter les acteurs non étatiques dans leurs interactions avec l’Organisation conformément au présent cadre. Il existe aussi un guide à l’intention du personnel sur la mise en œuvre du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

¹ Le registre des acteurs non étatiques correspond au premier niveau d’information d’un outil utilisé par le Secrétariat qui en comporte quatre, à savoir : un niveau accessible au public, un niveau accessible aux États Membres, un niveau accessible au Secrétariat pour la conduite de ses activités et un niveau auquel un nombre restreint de personnes au sein du Secrétariat a accès à des informations confidentielles et sensibles.

² Les informations concernant les contributions financières des acteurs non étatiques sont consignées dans ce registre et figurent également sur le portail Internet consacré au budget programme.

³ Le registre couvre les trois niveaux de l’Organisation – mondial, régional et national – et il englobe les partenariats hébergés et les programmes conjoints.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

44. L'OMS ne collabore pas avec l'industrie du tabac ni avec les acteurs non étatiques qui en défendent les intérêts. Elle ne collabore pas non plus avec l'industrie de l'armement.

Collaboration lorsqu'il faut faire preuve d'une prudence particulière

45. L'OMS fera preuve d'une prudence particulière, notamment lorsqu'elle procédera à la vérification diligente et à l'évaluation et à la gestion des risques, avant de collaborer avec des entités du secteur privé et d'autres acteurs non étatiques dont les politiques ou les activités ont une incidence néfaste sur la santé humaine et ne sont pas conformes aux politiques, normes et critères de l'Organisation, en particulier celles relatives aux maladies non transmissibles et à leurs déterminants.

Association avec le nom et l'emblème de l'OMS

46. **Le nom et l'emblème** de l'OMS sont pour le public des symboles reconnus d'intégrité et d'assurance de qualité. Le nom, le sigle et l'emblème de l'Organisation ne seront en conséquence pas utilisés à des fins commerciales, promotionnelles ou publicitaires ni à des fins de marketing. Toute utilisation du nom ou de l'emblème doit être expressément autorisée par le Directeur général de l'OMS.¹

Détachement

47. L'OMS n'accepte aucun détachement de personnel d'entités du secteur privé.

LIEN DU CADRE AVEC LES AUTRES POLITIQUES DE L'OMS

48. Le présent cadre remplace les Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales² et les lignes directrices concernant les interactions avec les entreprises commerciales en vue d'atteindre des objectifs sanitaires (dont le Conseil exécutif a pris note).³

49. La mise en œuvre des politiques énumérées ci-dessous, dans la mesure où elles sont liées à la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, sera coordonnée et harmonisée avec le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques. Si un conflit est mis en évidence, il sera porté à l'attention du Conseil exécutif par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration.

- a) Politique concernant la participation de l'OMS à des partenariats mondiaux pour la santé et les modalités d'hébergement.⁴

¹ Voir <http://www.who.int/about/licensing/emblem/fr/>.

² Voir les Documents fondamentaux, 48^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014, p. 97-102.

³ Voir le document EB107/2001/REC/2, procès-verbal de la douzième séance.

⁴ Approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA63.10 sur les partenariats et son annexe 1.

-
- i) Les partenariats hébergés tirent leur personnalité juridique de l’OMS et sont soumis aux règles et règlements de l’Organisation. Le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques s’applique donc à leur collaboration avec les acteurs non étatiques. Ils ont une structure de gouvernance distincte de celle des organes directeurs de l’OMS, dans laquelle les décisions sont prises sur l’orientation, les plans de travail et les budgets ; et leurs cadres de responsabilité programmatique sont également indépendants de ceux de l’OMS. De la même manière, le cadre s’applique aux autres entités hébergées qui sont soumises aux règles et règlements de l’Organisation.
- ii) La participation de l’OMS à des partenariats extérieurs est régie par la politique concernant la participation de l’OMS à des partenariats mondiaux pour la santé et les modalités d’hébergement. Le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques s’applique également à la collaboration de l’OMS avec ces partenariats.¹
- b) Règlement applicable aux tableaux et comités d’experts et lignes directrices relatives à la déclaration d’intérêts (experts de l’OMS). La gestion des relations entre l’OMS et les experts à titre particulier est régie par le Règlement applicable aux tableaux et comités d’experts² et les lignes directrices pour la déclaration d’intérêts (experts de l’OMS).
- c) Statut et Règlement du personnel. Tous les membres du personnel sont liés par le Statut et le Règlement du personnel de l’Organisation, en particulier les dispositions sur la déclaration d’intérêts : l’article 1.1 du Statut du personnel prévoit que tous les membres du personnel « s’engagent à s’acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l’intérêt de l’Organisation mondiale de la Santé ».
- d) Règlement applicable aux groupes d’étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration. Les collaborations scientifiques sont régies par le Règlement applicable aux groupes d’étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration.³
- e) Règlement financier et Règles de gestion financière.
- i) L’achat de biens et de services est régi par le Règlement financier et les Règles de gestion financière ;⁴ le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ne s’y applique pas, sauf en ce qui concerne les contributions à titre gracieux fournies par ces acteurs.
- ii) Comme tout autre financement de l’OMS, les fonds provenant d’acteurs non étatiques sont régis par le Règlement financier et les Règles de gestion financière et la décision d’accepter des contributions financières de ce type est également régie par le présent cadre.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est une structure intergouvernementale, organe principal du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l’administration n’est pas seulement assurée par l’OMS. La Commission est secondée par des organes subsidiaires, y compris les comités, comités de coordination régionaux et groupes spéciaux du Codex. Les réunions de la Commission, des comités (y compris les comités d’experts indépendants) et des groupes spéciaux sont régies par le Manuel de procédure et les autres décisions adoptées par la Commission du Codex Alimentarius.

² Voir les Documents fondamentaux, 48^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014, p. 121-130.

³ Voir les Documents fondamentaux, 48^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014, p. 131-138.

⁴ Voir les Documents fondamentaux, 48^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014, p. 103-113.

RELATIONS OFFICIELLES

50. Les « **relations officielles** » désignent un privilège que le Conseil exécutif peut accorder à des organisations non gouvernementales, des associations internationales d'entreprises ou des fondations philanthropiques qui ont collaboré et continuent de collaborer de manière durable et systématique en servant les intérêts de l'Organisation.¹ Les buts et activités de ces entités seront en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes de la Constitution de l'OMS et contribueront de manière notable au progrès de la santé publique. Les organisations en relations officielles peuvent participer aux réunions des organes directeurs de l'OMS, mais sont par ailleurs soumises aux mêmes règles que les autres acteurs non étatiques lorsqu'elles collaborent avec l'Organisation.

51. Les entités en relations officielles avec l'OMS sont des entités internationales de par leur composition et/ou leur champ d'action. Toutes les entités en relations officielles seront dotées d'une constitution ou d'un document fondamental analogue, d'un siège permanent, d'un organe directeur et d'une structure administrative, et seront inscrites au registre OMS des acteurs non étatiques, où elles mettront régulièrement à jour les informations les concernant.

52. Les relations officielles seront fondées sur un plan de collaboration entre l'OMS et l'entité, doté d'objectifs convenus, définissant des activités à mener au cours des trois années à venir, structuré conformément au programme général de travail et au budget programme et compatible avec le présent cadre. Ce plan sera également publié dans le registre OMS des acteurs non étatiques. Les organisations en relations officielles présenteront chaque année un bref rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de collaboration et autres activités connexes, qui sera lui aussi publié dans le registre OMS. Ces plans doivent être indépendants de tout intérêt de nature principalement privée, commerciale ou lucrative.

53. Pour les organisations non gouvernementales qui travaillent sur des questions de santé mondiales, une collaboration durable et systématique pourrait englober des activités de recherche et de sensibilisation active autour des réunions de l'OMS ainsi que des politiques, normes et critères de l'Organisation. Des relations officielles peuvent être envisagées pour ces organisations non gouvernementales sur la base des activités qu'elles ont menées sur trois ans au moins et sur le plan de travail futur concernant la recherche et la sensibilisation sur des questions de santé publique mondiales.

54. Il appartient au Conseil exécutif de statuer sur l'admission d'organisations à des relations officielles avec l'OMS et il réexaminera ce statut tous les trois ans. Le Directeur général peut proposer l'admission d'organisations non gouvernementales internationales, de fondations philanthropiques ou d'associations internationales d'entreprises. Il peut également proposer de réexaminer plus tôt que prévu le statut d'une organisation, sur la base des résultats de la collaboration avec elle.

55. Les entités en relations officielles avec l'OMS sont invitées à participer aux sessions des organes directeurs de l'Organisation. Elles ont, à ce titre, les privilèges suivants :

- a) la possibilité de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux réunions des organes directeurs de l'OMS ou à celles des comités et conférences convoqués sous son autorité ;

¹ Au moins deux années de collaboration systématique attestée par le registre OMS des acteurs non étatiques, dont les deux parties considèrent qu'elle est mutuellement bénéfique. La participation de l'une ou de l'autre des parties aux réunions de l'autre partie n'est pas considérée comme constituant à elle seule une collaboration systématique.

- b) la possibilité de faire une déclaration si le président de la réunion i) les y invite ou ii) accepte leur demande lors de l'examen d'une question revêtant pour elles un intérêt particulier ;
- c) la possibilité de présenter la déclaration mentionnée à l'alinéa b) préalablement aux débats en la mettant en ligne sur un site Internet spécialisé.

56. Les acteurs non étatiques participant aux réunions des organes directeurs de l'OMS nommeront un chef de délégation et déclareront les affiliations de leurs représentants. Cette déclaration précisera la fonction de chaque représentant au sein de l'entité non étatique elle-même et, le cas échéant, la fonction du représentant dans l'organisation affiliée.

57. Les comités régionaux peuvent également définir une procédure permettant d'accorder une accréditation pour leurs réunions à d'autres acteurs non étatiques internationaux, régionaux et nationaux¹ qui ne sont pas en relations officielles avec l'OMS dans la mesure où cette procédure est conforme aux dispositions du présent cadre.

Procédure à suivre pour l'admission d'organisations à des relations officielles avec l'OMS et l'examen des relations

58. La demande d'admission à des relations officielles sera fondée sur les données actualisées figurant dans le registre OMS des acteurs non étatiques et comportera toutes les informations requises sur la nature et les activités de l'acteur considéré. La demande contiendra un résumé de la collaboration passée, telle qu'elle est présentée dans le registre des acteurs non étatiques, et un plan triennal de collaboration avec l'OMS, élaboré et convenu conjointement par l'acteur non étatique et l'Organisation.

59. Une lettre signée certifiant l'exactitude de la demande d'admission à des relations officielles soumise en ligne parviendra au Siège de l'OMS à la fin du mois de juillet au plus tard pour qu'elle puisse être présentée au Conseil exécutif à sa session de janvier de l'année suivante. Les demandes d'admission à des relations officielles seront examinées afin de vérifier que les critères et autres conditions définis dans le présent cadre sont respectés. Les demandes devraient être communiquées par le Secrétariat aux membres du Conseil exécutif six semaines avant le début de sa session de janvier à laquelle elles seront examinées.

60. À la session de janvier du Conseil exécutif, le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif examinera les demandes présentées et adressera des recommandations au Conseil. Le Comité pourra inviter un représentant de l'organisation à faire devant lui une déclaration verbale au sujet de sa demande. S'il considère que l'organisation candidate ne répond pas aux critères fixés, et dans le souci de garantir un partenariat continu et fructueux fondé sur des objectifs précis et attesté par le succès de la collaboration passée et un plan d'activités communes pour l'avenir, le Comité pourra recommander d'ajourner l'examen d'une demande ou de la rejeter.

61. Le Conseil, après avoir examiné les recommandations du Comité, décidera si une organisation doit être admise à des relations officielles avec l'OMS. Une nouvelle demande d'admission d'un acteur non étatique ne pourra normalement pas être examinée avant que deux ans se soient écoulés depuis la décision prise sur sa première demande.

¹ Conformément à l'article 71 de la Constitution de l'OMS.

62. Le Directeur général avisera chaque organisation de la décision prise par le Conseil au sujet de sa demande. Il consignera les décisions prises par le Secrétariat et le Conseil exécutif quant aux demandes des acteurs non étatiques, indiquera leur statut dans le registre OMS des acteurs non étatiques et tiendra une liste des organisations admises à des relations officielles.

63. Les entités en relations officielles et le Secrétariat doivent désigner des points focaux pour la collaboration, qui sont chargés de s'informer mutuellement et d'informer leurs organisations respectives de toute évolution dans la mise en œuvre du plan de collaboration, et qui doivent être contactés en premier en cas de modifications ou de difficultés.

64. Le Conseil exécutif, agissant par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration, passera en revue la collaboration avec chaque acteur non étatique en relations officielles tous les trois ans et décidera s'il est souhaitable de maintenir des relations officielles ou reportera sa décision à l'année suivante. L'examen par le Conseil s'étendra sur une période de trois ans, un tiers des entités en relations officielles étant passé en revue chaque année.

65. Le Directeur général peut proposer que le Conseil exécutif, par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration, procède plus tôt que prévu à l'examen des relations officielles entre l'OMS et un acteur non étatique en cas de problèmes, par exemple la non-exécution par cet acteur de sa part du plan de collaboration, l'absence de contact, le non-respect des obligations relatives à la présentation de rapports, ou une modification de la nature ou des activités de l'organisation concernée, le fait que l'acteur ne remplit plus les critères requis, ou tout nouveau risque éventuel pour la collaboration.

66. Le Conseil pourra mettre fin aux relations officielles s'il estime qu'elles ne sont plus appropriées ou nécessaires compte tenu de l'évolution des programmes ou d'autres circonstances. De même, il pourra suspendre les relations officielles ou y mettre fin si une organisation ne répond plus aux conditions qui s'appliquaient lors de l'établissement de telles relations, ne met pas à jour ses informations et ne rend pas compte de la collaboration dans le registre OMS des acteurs non étatiques, ou n'exécute pas sa part du programme de collaboration convenu.

SURVEILLANCE DE LA COLLABORATION

67. Le Conseil exécutif, par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration, surveille la mise en œuvre du cadre de collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, propose des modifications au cadre et peut accorder les privilèges conférés par les relations officielles à des organisations non gouvernementales internationales, des fondations philanthropiques ou des associations internationales d'entreprises.

68. Le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif procède à un examen, fournit des orientations et, le cas échéant, fait des recommandations au Conseil exécutif sur :

- a) la surveillance de l'application, par l'OMS, du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, y compris :
 - i) l'examen du rapport annuel du Directeur général sur la collaboration avec les acteurs non étatiques ;
 - ii) toute autre question relative à la collaboration qui lui est soumise par le Conseil ;

- b) les entités en relations officielles avec l’OMS, y compris :
 - i) les propositions relatives à l’admission d’acteurs non étatiques à des relations officielles ; et
 - ii) l’examen du renouvellement des relations officielles ;
- c) toute proposition de révision du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques lorsqu’elle se révèle nécessaire.

NON-RESPECT DU PRÉSENT CADRE

69. Le non-respect recouvre notamment les situations suivantes : retards importants dans la communication des informations à consigner dans le registre OMS des acteurs non étatiques ; communication de fausses informations ; exploitation de la collaboration avec l’OMS à des fins autres que la protection et la promotion de la santé publique, par exemple dans un but commercial, promotionnel ou publicitaire ou à des fins de marketing ; usage abusif du nom et de l’emblème de l’OMS ; tentative d’influence indue ; et utilisation inconsidérée des privilèges conférés par les relations officielles.

70. Le non-respect des dispositions du présent cadre par un acteur non étatique peut avoir des conséquences pour l’entité visée conformément à la procédure régulière prévue, notamment l’envoi d’un rappel, d’une mise en garde, d’une mise en demeure, puis le rejet du renouvellement de la collaboration et la cessation de cette collaboration. Il est à prévoir que le Conseil exécutif réexaminera les relations officielles, et le non-respect pourra être le motif du non-renouvellement de ces relations. À l’exception des cas majeurs et délibérés de non-respect, l’acteur non étatique considéré ne devrait pas être automatiquement exclu d’autres formes de collaboration avec l’OMS.

71. Toute contribution financière reçue par l’OMS dont on découvrira ultérieurement qu’elle n’est pas conforme aux modalités du présent cadre sera restituée au contributeur.

MISE EN ŒUVRE

72. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 5, le présent cadre sera mis en œuvre dans son intégralité de manière à gérer et renforcer la collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques en vue d’atteindre des objectifs de santé publique, y compris au moyen de partenariats multipartites, tout en protégeant et en préservant l’intégrité, l’indépendance, la crédibilité et la réputation de l’OMS.

73. Dans le cadre de l’application du présent cadre, lorsque le Directeur général prendra des mesures pour riposter à des événements de santé publique aigus tels que présentés dans le Règlement sanitaire international (2005) ou à d’autres situations d’urgence ayant des conséquences sanitaires, il devra agir conformément à la Constitution de l’OMS¹ et aux principes énoncés dans le présent cadre. Ce faisant, le Directeur général pourra faire preuve de la souplesse requise dans l’application des procédures du présent cadre à ces mesures, quand il le jugera nécessaire, conformément aux responsabilités qui incombent à l’OMS en tant que chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé, et à la nécessité de collaborer rapidement et largement avec les acteurs non étatiques aux fins de

¹ Y compris son article 2.d)

la coordination, de l'intensification des activités et de la prestation de services¹. Lorsqu'une telle riposte nécessitera de faire montre de souplesse, le Directeur général en informera les États Membres par des moyens appropriés,² en particulier par écrit, sans retard excessif, et en récapitulera les raisons dans le rapport annuel sur la collaboration avec les acteurs non étatiques.

SUIVI ET ÉVALUATION DU CADRE

74. L'application du cadre sera constamment suivie à l'intérieur de l'Organisation et par le Conseil exécutif, par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration, dans le rapport annuel sur la collaboration avec les acteurs non étatiques et par la voie de l'évaluation des informations figurant dans le registre des acteurs non étatiques.

75. L'application du cadre devrait aussi faire l'objet d'une évaluation périodique. Les résultats de cette évaluation, accompagnés d'éventuelles propositions de révision du cadre, seront également soumis au Conseil exécutif, par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration.

¹ En tenant compte de la résolution WHA65.20, Action et rôle de l'OMS en tant que chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé face aux besoins sanitaires croissants dans les urgences humanitaires.

² Y compris ceux présentés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies), en vertu de laquelle un coordonnateur des secours d'urgence est nommé par le Secrétaire général de l'ONU, et dans le Règlement sanitaire international (2005) de l'OMS.

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les organisations non gouvernementales selon le type d'interaction considérée.¹ Les dispositions du cadre général s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec ces organisations.

PARTICIPATION

Participation d'organisations non gouvernementales aux réunions de l'OMS²

2. L'OMS peut inviter des organisations non gouvernementales à participer à des consultations, auditions ou autres réunions conformément au paragraphe 15 du cadre général. Les consultations ou auditions peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés.

3. La participation à d'autres réunions se fait dans le cadre de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour l'organisation non gouvernementale et lorsque sa participation apporte une valeur ajoutée aux discussions. Elle a pour fin d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.

4. La nature de la participation des organisations non gouvernementales dépend du type de réunion concerné. La participation des organisations non gouvernementales aux consultations, auditions et autres réunions ainsi que sa forme et ses modalités sont décidées au cas par cas par les organes directeurs de l'OMS ou par le Secrétariat. La participation et les contributions des organisations non gouvernementales seront rendues publiques, dans la mesure du possible. Les organisations non gouvernementales ne prennent part à aucun processus de prise de décisions au sein de l'Organisation.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales

5. L'OMS peut organiser des réunions conjointes ou coparrainer des réunions organisées par des organisations non gouvernementales, pour autant que l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. Les membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales conformément au règlement intérieur de l'Organisation. L'organisation non gouvernementale ne présentera pas de façon trompeuse la participation de l'OMS à la réunion comme un soutien ou une approbation officiels, et elle acceptera de ne pas se prévaloir de cette participation à des fins promotionnelles.

¹ Voir les cinq types d'interactions aux paragraphes 14 à 20 du cadre général de collaboration.

² Autres que les sessions des organes directeurs, qui sont régies par la politique de gestion de la collaboration.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

6. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales en tant que coorganisateur ou organisme coparrainant, ou de membres de son personnel en tant qu'intervenants ou participants à des groupes d'experts, est régie par les dispositions du présent cadre.

RESSOURCES

7. L'OMS peut accepter des contributions financières et des contributions en nature d'organisations non gouvernementales pour autant que ces contributions se situent dans le cadre de son programme général de travail, ne créent pas de conflits d'intérêts, soient gérées conformément au cadre de collaboration et soient conformes aux autres règlements, règles et politiques applicables de l'OMS.

8. L'acceptation de contributions (que ce soit en espèces ou en nature) doit être soumise aux conditions suivantes :

- a) l'acceptation de la contribution ne vaut pas approbation par l'OMS de l'organisation non gouvernementale ;
- b) l'acceptation de la contribution ne confère aucun privilège ou avantage au contributeur ;
- c) l'acceptation de la contribution en tant que telle ne donne au contributeur aucune possibilité de formuler des avis sur la gestion ou la mise en œuvre des activités opérationnelles, de les influencer, d'y participer ou de les diriger ;
- d) l'OMS reste libre de refuser une contribution sans autre forme d'explication.

9. L'OMS peut fournir des ressources à une organisation non gouvernementale pour la réalisation de travaux particuliers conformément au budget programme, au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, ainsi qu'aux autres règles et politiques applicables. Les ressources en question peuvent être affectées soit à un projet de l'institution dont l'OMS considère qu'il mérite d'être financé et qui est compatible avec son programme général de travail, soit à un projet organisé ou coordonné par l'Organisation. Dans le premier cas, il s'agit d'une subvention et, dans le second, d'un service.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

10. L'acceptation de ressources provenant d'une organisation non gouvernementale est régie par les dispositions du présent cadre et autres règles et recommandations applicables de l'OMS, comme le Statut du personnel et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les Règles de gestion financière ainsi que les politiques de l'OMS applicables aux achats, ainsi que les recommandations de l'OMS concernant les dons de médicaments et celles concernant les dons de matériels destinés aux soins de santé.

11. Pour des raisons de transparence, les contributions provenant d'organisations non gouvernementales doivent être reconnues publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

12. Les remerciements sont normalement libellés selon le modèle suivant : « L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de l'organisation non gouvernementale] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité] ».

13. La liste des contributions reçues d'organisations non gouvernementales doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet consacré au budget programme et sur le registre OMS des acteurs non étatiques.

14. Les organisations non gouvernementales ne peuvent se prévaloir de la contribution qu'elles ont apportée dans leurs matériels utilisés à des fins commerciales, promotionnelles, publicitaires ou à des fins de marketing.¹ Elles peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Elles peuvent également mentionner cette contribution sur leur site Internet et dans des publications non promotionnelles particulières, pour autant que la teneur et le contexte aient été définis d'un commun accord avec l'OMS.

DONNÉES FACTUELLES

15. Les organisations non gouvernementales peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques et faire bénéficier l'OMS de leur expérience, le cas échéant, sous réserve des dispositions du cadre général, des présentes politiques et procédures de fonctionnement, et des autres règles, politiques et procédures applicables de l'OMS. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, ces contributions doivent être rendues publiques. Les données scientifiques produites doivent être rendues publiques.

SENSIBILISATION

16. L'OMS collabore avec les organisations non gouvernementales pour promouvoir la santé et mieux faire connaître les questions sanitaires ; faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique ; et encourager la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire.

17. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à faire connaître les politiques, les lignes directrices et les normes et critères de l'OMS, et les autres outils élaborés par l'Organisation, par l'intermédiaire de leurs réseaux.

18. L'OMS encourage les organisations non gouvernementales à appliquer et à préconiser l'application des politiques, normes et critères de l'Organisation. Elle dialogue avec les organisations non gouvernementales en vue de promouvoir l'application de ses politiques, normes et critères.²

¹ Conformément au paragraphe 46 du cadre général.

² Les organisations non gouvernementales collaborant avec l'OMS devront se conformer à ses politiques en matière de santé publique, dans des domaines tels que la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité chimique, la promotion éthique des produits pharmaceutiques, la lutte antitabac, les maladies non transmissibles et la sécurité au travail.

19. Les organisations non gouvernementales ne peuvent collaborer avec l’OMS à une action de sensibilisation incitant à appliquer les politiques, normes ou critères de l’Organisation que si elles s’engagent elles-mêmes à appliquer intégralement ces politiques, normes ou critères. Une application partielle ou sélective n’est pas acceptable.

COLLABORATION TECHNIQUE

20. L’OMS peut nouer avec les organisations non gouvernementales une collaboration technique telle que définie au paragraphe 20 du cadre général. La collaboration technique avec les organisations non gouvernementales est encouragée. Elle doit être dans l’intérêt de l’Organisation et gérée conformément au cadre général et à la présente politique en vue de protéger l’OMS, et en particulier ses travaux normatifs, de toute influence induue ou conflit d’intérêts et de faire en sorte qu’il n’y ait aucune ingérence dans la fonction consultative de l’Organisation auprès des États Membres.

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES ENTITÉS DU SECTEUR PRIVÉ

1. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les entités du secteur privé selon le type d'interaction considérée.¹ Les dispositions du cadre général s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec les entités du secteur privé.
2. Lorsque l'on collabore avec des entités du secteur privé, il faut garder à l'esprit que les activités de l'OMS ont, à de nombreux égards, une incidence sur le secteur commercial, entre autres au travers des orientations de santé publique, des recommandations sur les normes ou d'autres activités susceptibles d'influencer indirectement ou directement le coût des produits, la demande sur les marchés ou la rentabilité de certains biens et services.
3. Dans sa collaboration avec les entités du secteur privé, l'OMS s'efforce de travailler sur une base neutre du point de vue de la concurrence.

PARTICIPATION

Participation d'entités du secteur privé aux réunions de l'OMS²

4. L'OMS peut inviter des entités du secteur privé à participer à des consultations, auditions ou autres réunions conformément au paragraphe 15 du cadre général. Les consultations ou auditions peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés.
5. La participation à d'autres réunions se fait dans le cadre de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour l'entité du secteur privé et lorsque sa participation apporte une valeur ajoutée aux discussions. Elle a également pour fin d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.
6. La nature de la participation des entités du secteur privé dépend du type de réunion concerné. La participation des entités du secteur privé aux consultations, auditions et autres réunions ainsi que sa forme et ses modalités sont décidées au cas par cas par les organes directeurs de l'OMS ou par le Secrétariat. La participation et les contributions des entités du secteur privé seront rendues publiques, dans la mesure du possible. Les entités du secteur privé ne prennent part à aucun processus de prise de décisions au sein de l'Organisation.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des entités du secteur privé

7. Des membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par une entité du secteur privé, pour autant que l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. L'entité du secteur privé ne présentera pas de façon trompeuse la participation de l'OMS à la réunion comme un soutien ou une approbation officiels, et elle acceptera de ne pas se prévaloir de cette participation à des fins commerciales et/ou promotionnelles.

¹ Voir les cinq types d'interactions aux paragraphes 14 à 20 du cadre général de collaboration.

² Autres que les sessions des organes directeurs, qui sont régies par la politique de gestion de la collaboration.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

8. La participation de membres du personnel de l'OMS à des réunions d'entités du secteur privé en tant qu'intervenants, membres de groupes d'experts ou à un autre titre est régie par les dispositions du cadre général et la présente politique.

9. L'OMS ne coparraine pas de réunions organisées intégralement ou partiellement par des entités du secteur privé. Elle peut, toutefois, coparrainer une réunion pour laquelle les initiateurs scientifiques utilisent les services d'un organisateur de conférences privé qui se charge des aspects logistiques, pour autant que celui-ci n'apporte aucune contribution au contenu scientifique de la réunion.

10. L'OMS ne coparraine pas de réunions organisées par d'autres acteurs qui sont aussi coparrainées par une ou plusieurs entités du secteur privé liées à la santé. Les autres cas de coparrainage de réunions organisées par d'autres acteurs qui sont aussi coparrainées par des entités du secteur privé non liées à la santé devraient être examinés au cas par cas et sont régis par les dispositions du présent cadre.

11. Aucune exposition commerciale ne sera organisée dans les locaux de l'OMS ou lors de réunions de l'Organisation.

12. L'OMS ne coparraine pas d'expositions commerciales, que ce soit dans le cadre de réunions organisées par des entités du secteur privé ou de réunions organisées par d'autres acteurs.

RESSOURCES

13. Le niveau de risque associé à l'acceptation de ressources provenant d'entités du secteur privé dépend du domaine d'activité de l'entité, des activités de l'OMS pour lesquelles ces ressources sont utilisées et des modalités des contributions.

a) L'OMS peut accepter des contributions financières provenant d'entités du secteur privé dont l'activité n'a aucun lien avec le domaine de compétence de l'Organisation, à condition que ces entités ne se livrent pas à des activités ou n'entretiennent pas de liens étroits avec une entité qui soient incompatibles avec son mandat et ses travaux.

b) L'OMS ne peut solliciter ni accepter des contributions financières provenant d'entités du secteur privé qui ont elles-mêmes, ou par le biais de leurs filiales, un intérêt commercial direct dans l'issue du projet auquel elles contribueraient, sauf si ce financement est approuvé et jugé conforme aux dispositions régissant les essais cliniques ou la mise au point de produits (voir le paragraphe 36 ci-après).

c) Les dispositions énoncées au paragraphe 12.b) s'appliquent sans préjudice des mécanismes spécifiques, tels que le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique (Cadre PIP), mis en place par l'Assemblée de la Santé qui impliquent la réception et la mise en commun de ressources¹.

d) L'OMS doit faire preuve de prudence avant d'accepter un financement des contributions financières provenant d'entités du secteur privé qui ont un intérêt même indirect dans l'issue du

¹ Conformément au paragraphe 17 du cadre général.

projet (c'est-à-dire quand l'activité est liée au domaine d'intérêt de l'entité, sans pour autant générer un conflit du type de celui mentionné plus haut). Il faut, en pareil cas, inviter d'autres entreprises commerciales ayant un intérêt indirect analogue à apporter elles aussi une contribution et, si cela se révélait impossible, la raison doit en être clairement précisée. Plus la part d'une contribution provenant d'une même source est importante, plus il faut veiller à éviter la possibilité d'un conflit d'intérêts ou à éviter que l'association avec un contributeur unique ne paraisse inappropriée.

14. Les contributions financières ou les contributions en nature d'entités du secteur privé à des programmes de l'OMS ne peuvent être acceptées qu'aux conditions suivantes :

- a) la contribution n'est pas utilisée pour des travaux normatifs ;
- b) si une contribution est utilisée pour des activités autres que des travaux normatifs dans lesquels l'entité du secteur privé pourrait avoir un intérêt commercial, les avantages de la collaboration du point de vue de la santé publique doivent clairement l'emporter sur les risques éventuels ;
- c) la part du financement d'une activité quelconque provenant du secteur privé ne peut être telle que la poursuite du programme en dépende ;
- d) l'acceptation de la contribution ne vaut pas approbation par l'OMS de l'entité du secteur privé ou de ses activités, produits ou services ;
- e) le contributeur ne peut pas utiliser les résultats des travaux de l'OMS à des fins commerciales ni se prévaloir de sa contribution dans ses matériels promotionnels ;
- f) l'acceptation de la contribution ne confère aucun privilège ou avantage au contributeur ;
- g) l'acceptation de la contribution ne donne au contributeur aucune possibilité de formuler des avis sur la gestion ou la mise en œuvre des activités opérationnelles, de les influencer, d'y participer ou de les diriger ;
- h) l'OMS reste libre de refuser une contribution sans autre forme d'explication.

15. L'acceptation de ressources provenant d'entités du secteur privé est régie par les dispositions du présent cadre et autres règles et recommandations applicables de l'OMS, comme le Statut du personnel et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les Règles de gestion financière ainsi que les politiques de l'OMS applicables aux achats, ainsi que les recommandations de l'OMS concernant les dons de médicaments et celles concernant les dons de matériels destinés aux soins de santé.

16. Pour des raisons de transparence, les contributions provenant d'entités du secteur privé doivent être reconnues publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

17. Les remerciements sont normalement libellés selon le modèle suivant : « L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de l'entité du secteur privé] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité] ».

18. La liste des contributions reçues d'entités du secteur privé doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet consacré au budget programme et sur le registre OMS des acteurs non étatiques.

19. Les entités du secteur privé ne peuvent se prévaloir dans leurs matériels utilisés à des fins commerciales, promotionnelles, de marketing ou publicitaires de la contribution qu'elles ont apportée.¹ Elles peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Elles peuvent également mentionner cette contribution sur leur site Internet et dans des publications spéciales, non promotionnelles, pour autant que la teneur et le contexte aient été définis d'un commun accord avec l'OMS.

Dons de médicaments ou d'autres technologies sanitaires²

20. Pour déterminer l'acceptabilité de dons importants de médicaments ou d'autres produits sanitaires, il convient d'appliquer les critères suivants :

- a) L'innocuité et l'efficacité du produit pour l'indication à laquelle il est destiné reposent sur des données scientifiques probantes. L'emploi de ce produit pour cette indication est autorisé ou autrement agréé par le pays bénéficiaire ; il devrait de préférence figurer aussi sur la liste modèle OMS des médicaments essentiels pour cette indication.
- b) Des critères objectifs et justifiables ont été définis pour la sélection des pays, communautés ou patients bénéficiaires. Dans les situations d'urgence, des flexibilités peuvent être nécessaires.
- c) Un système d'approvisionnement est en place et les moyens de prévenir le gaspillage, le vol et le mauvais usage (y compris la remise sur le marché) sont pris en considération.
- d) Un programme de formation et d'encadrement est en place pour tout le personnel participant à l'administration efficace de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution à tous les points de la chaîne, du donateur jusqu'à l'utilisateur final.
- e) Un don de médicaments ou d'autres produits sanitaires ne saurait avoir de caractère promotionnel, qu'il s'agisse de promouvoir l'entreprise elle-même ou de créer une demande de produits qui ne pourra plus être satisfaite une fois le don parvenu à son terme.
- f) L'OMS n'accepte pas de produits qui arrivent à leur date de péremption.
- g) Un plan de réduction progressive du don a été convenu avec les pays bénéficiaires.
- h) Un système de surveillance des réactions indésirables au produit a été mis en place avec la participation du donateur.

¹ Conformément au paragraphe 46 du cadre général.

² Ces dons doivent être conformes aux lignes directrices interorganisations : Organisation mondiale de la Santé, Ecumenical Pharmaceutical Network, Fédération internationale pharmaceutique, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, International Health Partners, The Partnership for Quality Medical Donations, et al. Guidelines for medicine donations – revised 2010. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2011.

21. La valeur des dons de médicaments ou d'autres produits sanitaires est déterminée en consultation avec le département de l'OMS chargé des questions financières et elle est officiellement consignée dans les états financiers vérifiés et le registre OMS des acteurs non étatiques.

Contributions financières pour des essais cliniques

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 ci-après concernant la mise au point de produits, les contributions financières d'une entité du secteur privé à un essai clinique organisé par l'OMS sur un produit breveté de cette société sont étudiées au cas par cas. Dans ce contexte, il convient de veiller à ce que :

- a) l'activité de recherche ou de développement soit importante pour la santé publique ;
- b) la recherche soit menée à l'initiative de l'OMS et à ce qu'il soit tenu compte des éventuels conflits d'intérêts ;
- c) l'OMS n'accepte ces contributions financières que s'il apparaît que la recherche n'aurait pas lieu sans sa participation ou que sa participation est nécessaire pour s'assurer que la recherche est menée conformément aux normes et principes techniques ou éthiques reconnus au niveau international.

23. Si les conditions susmentionnées sont remplies, une contribution financière pourra être acceptée d'une société ayant un intérêt commercial direct dans l'essai en question, à condition que des mécanismes appropriés soient mis en place pour que l'OMS contrôle la réalisation des essais et la diffusion de leurs résultats, y compris la teneur de toute publication en découlant, et que ces résultats soient libres de toute influence indue ou apparente de la société concernée.

Contributions pour des réunions de l'OMS

24. Pour les réunions organisées par l'OMS, la contribution d'une entité du secteur privé ne pourra pas être acceptée si elle vise expressément à subventionner la participation d'invités particuliers (y compris leurs frais de voyage et d'hébergement), que cette contribution soit versée directement aux participants ou qu'elle passe par l'OMS.

25. Des contributions pourront être acceptées à titre de participation au coût global d'une réunion.

26. Les réceptions ou manifestations similaires organisées par l'OMS ne seront pas financées par des entités du secteur privé.

Contributions pour la participation de membres du personnel de l'OMS à des réunions extérieures

27. Une réunion extérieure est une réunion organisée par une partie autre que l'OMS. La participation d'entités du secteur privé aux frais de voyage de membres du personnel de l'OMS devant assister à des réunions ou conférences extérieures peut entrer dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) réunions organisées par l'entité du secteur privé qui finance le déplacement : ce financement pourra être accepté conformément aux règles de l'OMS si l'entité du secteur privé participe également aux frais de déplacement et frais annexes d'autres participants à la réunion, et si le risque de conflits d'intérêts a été évalué et pris en considération ;

- b) réunions organisées par un tiers (c'est-à-dire une partie autre que l'entité du secteur privé qui se propose de prendre en charge les frais de déplacement) : ce financement par une entité du secteur privé ne pourra être accepté.

Contributions pour des publications

28. Des contributions financières pourront être acceptées d'entités du secteur privé pour les frais d'impression de publications de l'OMS, pour autant qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts. En aucun cas des publicités commerciales ne sauraient figurer dans des publications de l'OMS.

Recouvrement des coûts

29. Dans les cas où l'OMS a mis en place un système d'évaluation (c'est-à-dire pour évaluer certains produits, procédés ou services par rapport aux recommandations officielles de l'Organisation), elle pourra facturer ces services à des entités du secteur privé selon le principe du recouvrement des coûts. Le but des systèmes d'évaluation de l'OMS est toujours de fournir un avis aux gouvernements et/ou aux organisations internationales dans le domaine des achats. L'évaluation ne vaut pas approbation par l'OMS des produits, procédés ou services en question.

DONNÉES FACTUELLES

30. Les entités du secteur privé peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques, et faire bénéficier l'OMS de leur expérience, le cas échéant, sous réserve des dispositions du cadre général, des présentes politiques et procédures de fonctionnement, et des autres règles, politiques et procédures applicables de l'OMS. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, ces contributions doivent être rendues publiques. Les données scientifiques produites doivent être rendues publiques.

SENSIBILISATION

31. L'OMS encourage les entités du secteur privé à appliquer ou préconiser l'application des politiques, normes et critères de l'Organisation. Elle dialogue avec ces entités en vue de promouvoir l'application de ses politiques, normes et critères.¹

32. Les entités du secteur privé ne peuvent collaborer avec l'OMS à une action de sensibilisation incitant à appliquer des politiques, des normes ou des critères de l'Organisation que si elles s'engagent elles-mêmes à appliquer intégralement ces politiques, ces normes ou ces critères. Une application partielle ou sélective n'est pas acceptable.

33. Les associations internationales d'entreprises sont encouragées à collaborer avec leurs membres en vue d'améliorer l'impact qu'elles peuvent avoir sur la santé publique et de renforcer l'application des politiques, normes et critères de l'OMS.

¹ Les entités du secteur privé collaborant avec l'OMS devront se conformer à ses politiques en matière de santé publique, dans des domaines tels que la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité chimique, la promotion éthique des produits pharmaceutiques, la lutte antitabac, les maladies non transmissibles et la sécurité au travail.

COLLABORATION TECHNIQUE

34. L'OMS peut nouer avec le secteur privé une collaboration technique telle que définie au paragraphe 20 du cadre général. La collaboration technique avec les entités du secteur privé est encouragée. Elle doit être dans l'intérêt de l'OMS et gérée conformément au cadre général et à la présente politique en vue de protéger l'OMS, et en particulier ses travaux normatifs, de toute influence indue ou conflit d'intérêts et de faire en sorte qu'il n'y ait aucune ingérence dans la fonction consultative de l'Organisation auprès des États Membres.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

35. Si l'OMS a établi des spécifications officielles pour un produit, elle peut fournir un avis technique aux fabricants pour qu'ils mettent au point leur produit conformément à ces spécifications, à condition que toutes les entités du secteur privé dont on sait qu'elles ont un intérêt dans ce produit aient la possibilité de collaborer de la même façon avec l'Organisation.

36. L'OMS peut collaborer avec des entités du secteur privé dans la recherche et le développement de technologies sanitaires qui contribuent à améliorer l'accès à des produits médicaux de qualité, sûrs, efficaces et abordables. Des activités conjointes de recherche-développement ne devraient, de façon générale, être entreprises que si l'OMS et l'entité du secteur privé ont conclu un accord qui garantit que le produit final sera au bout du compte largement disponible, notamment à un prix préférentiel pour le secteur public des pays en développement. Si un tel accord est conclu, un financement d'une entité du secteur privé pourrait être accepté pour un essai clinique organisé par l'OMS sur le produit en question, à condition que les engagements contractuels consentis par l'entité du secteur privé suppriment tout conflit d'intérêts potentiel lié à l'acceptation de ce financement.

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES FONDATIONS PHILANTHROPIQUES

1. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les fondations philanthropiques selon le type d'interaction considérée.¹ Les dispositions du cadre général s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec les fondations philanthropiques.

PARTICIPATION

Participation de fondations philanthropiques aux réunions de l'OMS²

2. L'OMS peut inviter des fondations philanthropiques à participer aux consultations, auditions ou autres réunions conformément au paragraphe 15 du cadre général. Les consultations ou auditions peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés.

3. La participation à d'autres réunions se fait dans le cadre de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour la fondation philanthropique et lorsque sa participation apporte une valeur ajoutée aux discussions. Elle a également pour fin d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.

4. La nature de la participation des fondations philanthropiques dépend du type de réunion concerné. La participation des fondations philanthropiques aux consultations, auditions et autres réunions ainsi que sa forme et ses modalités sont décidées au cas par cas par les organes directeurs de l'OMS ou par le Secrétariat. La participation et les contributions des fondations philanthropiques seront rendues publiques, dans la mesure du possible. Les fondations philanthropiques ne prennent part à aucun processus de prise de décisions au sein de l'Organisation.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des fondations philanthropiques

5. L'OMS peut organiser des réunions conjointes ou coparrainer des réunions organisées par des fondations philanthropiques, pour autant que l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. Les membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par des fondations philanthropiques conformément au règlement intérieur de l'Organisation. La fondation philanthropique ne présentera pas de façon trompeuse la participation de l'OMS à la réunion comme un soutien ou une approbation officiels, et elle acceptera de ne pas se prévaloir de cette participation à des fins promotionnelles.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

6. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des fondations philanthropiques en tant que coorganisateur ou organisme coparrainant, ou de membres de son personnel en tant qu'intervenants ou participants à des groupes d'experts, est régie par les dispositions du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

¹ Voir les cinq types d'interactions aux paragraphes 14 à 20 du cadre général de collaboration.

² Autres que les sessions des organes directeurs, qui sont régies par la politique de gestion de la collaboration.

RESSOURCES

7. L'OMS peut accepter des contributions financières et des contributions en nature de fondations philanthropiques pour autant que ces contributions se situent dans le cadre de son programme général de travail, ne créent pas de conflits d'intérêts, soient gérées conformément au cadre de collaboration et soient conformes aux autres règlements, règles et politiques applicables de l'OMS.
8. Comme tous les contributeurs, les fondations philanthropiques aligneront leurs contributions sur les priorités fixées par l'Assemblée de la Santé dans le budget programme approuvé.
9. Les fondations philanthropiques sont invitées à participer au dialogue sur le financement, qui est destiné à améliorer l'alignement, la prévisibilité, la flexibilité et la transparence du financement de l'OMS et à réduire la vulnérabilité budgétaire.
10. Les programmes et bureaux de l'OMS devraient s'employer à ne pas dépendre d'une seule source de financement.
11. L'acceptation de contributions (que ce soit en espèces ou en nature) doit être soumise aux conditions suivantes :
 - a) l'acceptation de la contribution ne vaut pas approbation par l'OMS de la fondation philanthropique ;
 - b) l'acceptation de la contribution ne confère aucun privilège ou avantage au contributeur ;
 - c) l'acceptation de la contribution en tant que telle ne donne au contributeur aucune possibilité de formuler des avis sur la gestion ou la mise en œuvre des activités opérationnelles, de les influencer, d'y participer ou de les diriger ;
 - d) l'OMS reste libre de refuser une contribution sans autre forme d'explication.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

12. L'acceptation de ressources provenant d'une fondation philanthropique est régie par les dispositions du présent cadre et autres règles et recommandations applicables de l'OMS, comme le Statut du personnel et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les Règles de gestion financière ainsi que les politiques applicables aux achats, ainsi que les recommandations de l'OMS concernant les dons de médicaments et celles concernant les dons de matériels destinés aux soins de santé.
13. Pour des raisons de transparence, les contributions provenant de fondations philanthropiques doivent être reconnues publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.
14. Les remerciements sont normalement libellés selon le modèle suivant : « L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de la fondation philanthropique] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité]. »
15. La liste des contributions reçues de fondations philanthropiques doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet consacré au budget programme et sur le registre OMS des acteurs non étatiques.

16. Les fondations philanthropiques ne peuvent se prévaloir dans leurs matériels utilisés à des fins commerciales, promotionnelles, de marketing et publicitaires de la contribution qu'elles ont apportée.¹ Elles peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Elles peuvent également mentionner cette contribution sur leur site Internet et sur des publications spéciales dénuées de caractère promotionnel pour autant que la teneur et le contexte aient été définis d'un commun accord avec l'OMS.

DONNÉES FACTUELLES

17. Les fondations philanthropiques peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques, et faire bénéficier l'OMS de leur expérience, le cas échéant, sous réserve des dispositions du cadre général, des présentes politiques et procédures de fonctionnement, et des autres règles, politiques et procédures applicables de l'OMS. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, ces contributions doivent être rendues publiques. Les données scientifiques produites doivent être rendues publiques.

SENSIBILISATION

18. L'OMS collabore avec les fondations philanthropiques pour promouvoir la santé et mieux faire connaître les questions sanitaires, faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique et encourager la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire. Les fondations philanthropiques sont encouragées à faire connaître les politiques, les lignes directrices et les normes et critères de l'OMS, et les autres outils élaborés par l'Organisation, par l'intermédiaire de leurs réseaux, afin de toucher un plus large public.

19. L'OMS encourage les fondations philanthropiques à appliquer ou préconiser l'application des politiques, normes et critères de l'Organisation. Elle dialogue avec ces fondations en vue de promouvoir l'application de ses politiques, normes et critères.²

20. Les fondations philanthropiques ne peuvent collaborer avec l'OMS à une action de sensibilisation incitant à appliquer des politiques, des normes ou des critères de l'Organisation que si elles s'engagent elles-mêmes à appliquer intégralement ces politiques, ces normes ou ces critères. Une application partielle ou sélective n'est pas acceptable.

COLLABORATION TECHNIQUE

21. L'OMS peut nouer avec les fondations philanthropiques une collaboration technique telle que définie au paragraphe 20 du cadre général. La collaboration technique avec les fondations philanthropiques est encouragée. Elle doit être dans l'intérêt de l'Organisation et gérée conformément au cadre général et à la présente politique en vue de protéger l'OMS, et en particulier ses travaux normatifs, de toute influence induue ou conflit d'intérêts et de faire en sorte qu'il n'y ait aucune ingérence dans la fonction consultative de l'Organisation auprès des États Membres.

¹ Conformément au paragraphe 46 du cadre général.

² Les fondations philanthropiques collaborant avec l'OMS devront se conformer à ses politiques en matière de santé publique, dans des domaines tels que la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité chimique, la promotion éthique des produits pharmaceutiques, la lutte antitabac, les maladies non transmissibles et la sécurité au travail.

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLABORATION ENTRE L'OMS ET LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

1. La présente politique régit spécifiquement la collaboration entre l'OMS et les établissements universitaires selon le type d'interaction considérée.¹ Les dispositions du cadre général s'appliquent également à l'intégralité de la collaboration avec les établissements universitaires.
2. La collaboration avec les établissements universitaires au niveau institutionnel doit être distinguée de la collaboration avec des experts donnés travaillant pour ces établissements.

PARTICIPATION

Participation d'établissements universitaires aux réunions de l'OMS

3. L'OMS peut inviter des établissements universitaires à participer à des consultations, auditions ou autres réunions conformément au paragraphe 15 du cadre général. Les consultations ou auditions peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés.
4. La participation à d'autres réunions se fait dans le cadre de l'examen d'une question revêtant un intérêt particulier pour l'établissement universitaire et lorsque sa participation apporte une valeur ajoutée aux discussions. Elle a également pour fin d'échanger des vues et informations, mais jamais de formuler un avis.
5. La nature de la participation des établissements universitaires dépend du type de réunion. La participation des établissements universitaires aux consultations, auditions et autres réunions ainsi que sa forme et ses modalités sont décidées au cas par cas par les organes directeurs de l'OMS ou par le Secrétariat. La participation et les contributions des établissements universitaires seront rendues publiques dans la mesure du possible. Les établissements universitaires ne prennent part à aucun processus de prise de décisions au sein de l'Organisation.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des établissements universitaires

6. L'OMS peut organiser des réunions conjointes ou coparrainer des réunions organisées par des établissements universitaires, pour autant que l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'Organisation soient préservées et que cette participation contribue à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans le programme général de travail. Les membres du personnel de l'OMS peuvent participer à des réunions organisées par des établissements universitaires conformément au règlement intérieur de l'Organisation. L'établissement universitaire ne présentera pas de façon trompeuse la participation de l'OMS à la réunion comme un soutien ou une approbation officiels, et il acceptera de ne pas se prévaloir de cette participation à des fins promotionnelles.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

¹ Voir les cinq types d'interactions aux paragraphes 14 à 20 du cadre général de collaboration.

7. La participation de l'OMS à des réunions organisées par des établissements universitaires en tant que coorganisateur ou organisme coparrainant, ou de membres de son personnel en tant qu'intervenants ou participants à des groupes d'experts, est régie par les dispositions du présent cadre.

RESSOURCES

8. L'OMS peut accepter des contributions financières et des contributions en nature d'établissements universitaires pour autant que ces contributions se situent dans le cadre de son programme général de travail, ne créent pas de conflits d'intérêts, soient gérées conformément aux dispositions du cadre de collaboration et soient conformes aux autres règlements, règles et politiques applicables de l'OMS.

9. L'OMS peut fournir des ressources à un établissement universitaire pour la réalisation de travaux particuliers (par exemple des activités de recherche, un essai clinique, des travaux de laboratoire ou l'élaboration d'un document), conformément au Règlement financier, aux Règles de gestion financière ainsi qu'aux autres règles et politiques de l'OMS applicables. Ces ressources peuvent être affectées soit à un projet de l'établissement dont l'OMS considère qu'il mérite d'être soutenu, car il présente un intérêt évident pour la santé publique, et qui est conforme à son programme général de travail, soit à un projet organisé ou coordonné par l'Organisation. Dans le premier cas, il s'agit d'une subvention et, dans le second, d'un service.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

10. L'acceptation de ressources provenant d'un établissement universitaire est régie par les dispositions du présent cadre et autres règles et recommandations de l'OMS applicables, comme le Statut du personnel et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les Règles de gestion financière ainsi que les politiques applicables aux achats, ainsi que les recommandations de l'OMS concernant les dons de médicaments et celles concernant les dons de matériels destinés aux soins de santé.

11. Pour des raisons de transparence, les contributions provenant d'établissements universitaires doivent être reconnues publiquement, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

12. Les remerciements sont normalement libellés selon le modèle suivant : « L'Organisation mondiale de la Santé remercie [nom de l'établissement universitaire] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité] ».

13. La liste des contributions reçues d'établissements universitaires doit figurer dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS, ainsi que sur le portail Internet consacré au budget programme et sur le registre OMS des acteurs non étatiques.

14. Les établissements universitaires ne peuvent se prévaloir dans leurs matériels utilisés à des fins commerciales, promotionnelles, de marketing et publicitaires de la contribution qu'ils ont apportée.¹ Ils peuvent toutefois faire mention de leur contribution dans leurs rapports annuels ou dans des documents similaires. Ils peuvent également mentionner cette contribution sur leur site Web et dans

¹ Conformément au paragraphe 46 du cadre général.

des publications dénuées de caractère promotionnel, pour autant que la teneur et le contexte aient été définis d'un commun accord avec l'OMS.

DONNÉES FACTUELLES

15. Les établissements universitaires peuvent apporter des informations et des connaissances récentes sur des questions techniques, et faire bénéficier l'OMS de leur expérience, le cas échéant, sous réserve des dispositions du cadre général, des présentes politiques et procédures de fonctionnement, et des autres règles, politiques et procédures applicables de l'OMS. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, ces contributions doivent être rendues publiques. Les données scientifiques produites doivent être rendues publiques.

16. Les questions de propriété intellectuelle résultant de la collaboration avec des établissements universitaires sont régies par l'accord conclu avec ces établissements. Elles devraient être examinées en consultation avec le Bureau du Conseiller juridique.

SENSIBILISATION

17. L'OMS collabore avec les établissements universitaires pour promouvoir la santé et faire mieux connaître les questions sanitaires ; faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique ; et encourager la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire. Les établissements universitaires sont encouragés à faire connaître les politiques, les lignes directrices et les normes et critères de l'OMS, et les autres outils élaborés par l'Organisation, par l'intermédiaire de leurs réseaux, afin de toucher un plus large public.

18. L'OMS encourage les établissements universitaires à appliquer ou préconiser l'application des politiques, normes et critères de l'Organisation. Elle dialogue avec ces établissements en vue de promouvoir l'application de ses politiques, normes et critères.¹

19. Les établissements universitaires ne peuvent collaborer avec l'OMS à une action de sensibilisation incitant à appliquer des politiques, des normes ou des critères de l'Organisation que si elles s'engagent elles-mêmes à appliquer intégralement ces politiques, ces normes ou ces critères. Une application partielle ou sélective n'est pas acceptable.

COLLABORATION TECHNIQUE

20. L'OMS peut nouer avec les établissements universitaires une collaboration technique telle que définie au paragraphe 20 du cadre général. La collaboration technique avec les établissements universitaires est encouragée. Elle doit être dans l'intérêt de l'Organisation et gérée conformément au cadre général et à la présente politique en vue de protéger l'OMS, et en particulier ses travaux normatifs, de toute influence indue ou conflit d'intérêts et de faire en sorte qu'il n'y ait aucune ingérence dans la fonction consultative de l'Organisation auprès des États Membres.

¹ Les établissements universitaires collaborant avec l'OMS devront se conformer à ses politiques en matière de santé publique, dans des domaines tels que la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité chimique, la promotion éthique des produits pharmaceutiques, la lutte antitabac, les maladies non transmissibles et la sécurité au travail.

21. La collaboration scientifique est régie par le Règlement applicable aux groupes d'étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration.¹

22. Des établissements universitaires, ou une partie de ces établissements, peuvent être nommés centres collaborateurs de l'OMS conformément au Règlement susmentionné. Dans ce contexte, avant d'accorder ce statut, l'OMS procède à une vérification diligente et à une évaluation des risques conformément au présent cadre. La collaboration avec ces centres collaborateurs est régie par le Règlement susmentionné et consignée dans le registre des acteurs non étatiques.

Huitième séance plénière, 28 mai 2016
A69/VR/8

= = =

¹ Documents fondamentaux, 48^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2014, p. 131-138.